



Arrêt

n° 287 867 du 21 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 août 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me E. DESTAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 septembre 2017 munie d'un visa de type D valable du 2 août 2017 au 29 janvier 2018 pour une durée de 180 jours, afin d'y poursuivre des études au sein de l'Etablissement d'enseignement de Promotion sociale (ci-après EPFC, établissement d'enseignement supérieur public reconnu et subsidié). Le 9 novembre 2017, elle a été mise en possession d'une carte A, titre de séjour dont elle a régulièrement demandé et obtenu la prorogation jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. Le 21 octobre 2020, la partie requérante a sollicité une prorogation de son titre de séjour en faisant valoir une inscription au sein de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (ci-après IEHEEC, établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu) pour l'année 2019-2020. Le 30 octobre 2020, l'administration communale de la Ville de Namur a

transmis à la partie défenderesse une demande de prorogation du titre de séjour de la partie requérante.

1.3. Le 17 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Par un arrêt n° 264 240 du 25 novembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 7 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 264 241 du 25 novembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.5. Le 5 mai 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 26 août 2022, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

- L'intéressé est arrivé sur le territoire belge le 05.09.2017 muni d'un visa D pour une année préparatoire à l'enseignement supérieur et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 09.11.2017 au 31.10.2018. Son séjour a été prolongé jusqu'au 31.10.2019 puis jusqu'au 31.10.2020 sur base d'inscriptions à l'EPFC (établissement d'enseignement reconnu). Le 30.10.2020, il a produit un relevé de notes de l'année académique 2019-2020 et une attestation d'inscription délivrés par l'IEHEEC (établissement d'enseignement privé).

Force est de constater dès lors que l'intéressé a abandonné les études pour lesquelles il a été autorisé au séjour et qu'il s'est inscrit à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication sans avoir demandé préalablement l'autorisation à l'Office des étrangers.

Par ailleurs, l'autorisation de séjour pour poursuivre des études dans l'enseignement privé a fait l'objet d'une décision de rejet le 17.11.2020; décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.11.2021 (son courrier du 22.12.2020 motivant le changement de formation et d'école n'est donc plus pertinent).

L'intéressé a changé d'école alors qu'il savait pertinemment que son titre de séjour a été renouvelé sur base de son inscription délivrée par l'EPFC et il ne pouvait pas ignorer non plus que l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication est un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le 'Vlaamse Overheid' (comme indiqué clairement sur son site internet). Il est donc à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut dès lors invoquer ses études comme argument justifiant son maintien sur le territoire belge.

L'avocate de l'intéressé déclare dans son mail du 24.12.2020 que celui-ci « souhaite ouvrir au Cameroun une entreprise familiale et ce cursus lui permet d'acquérir les connaissances nécessaires en gestion et comptabilité. ». Cet élément démontre à suffisance que le centre d'intérêts ainsi que la vie familiale et privée de l'intéressé se trouvent bien au Cameroun et non pas en Belgique et contredit à suffisance l'argument suivant (également avancé dans ledit mail) : « Ces éléments - scolarité, relations

sociales et travail- sont constitutifs d'une vie privée qui ne peut se poursuivre qu'en Belgique et qui est protégé par l'article 8 de la CEDH. ».

A noter aussi que le séjour de son frère en Belgique est temporaire et rien n'empêche donc ce dernier, après la fin de ses études, de rejoindre l'intéressé dans leur pays d'origine.

Quant à sa relation avec la ressortissante belge Madame [T.Y.], rien n'empêche l'intéressé de maintenir des contacts réguliers avec celle-ci via les moyens de communication courants (applications téléphone et internet...), voire même lui rendre visite régulièrement dans le cadre d'un visa court séjour.

Concernant la situation sanitaire, la dernière mise à jour du 27.06.2022 du SPF Affaires Etrangères indique qu'« Un test PCR négatif est exigé à l'arrivée sur le territoire, y compris pour les jeunes enfants. Le prélèvement doit avoir été effectué dans les 72 heures précédant l'embarquement sur un vol à destination du Cameroun. En outre, tous les voyageurs doivent faire un test rapide à leur arrivée à l'aéroport au Cameroun. Si celui-ci s'avère être positif, une mise en quarantaine de 8 jours sera imposée (à domicile pour les résidents et à l'hôtel pour les personnes de passages). Il n'est pas nécessaire de disposer d'un certificat de vaccination contre le COVID-19 pour entrer au Cameroun »*. Un retour au Cameroun est donc tout à fait possible.

* https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/cameroun.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire camerounaise, l'avocate nous invite à consulter le dernier rapport de l'International Crisis Group (lien qui renvoie vers un site en anglais) et joint également à son mail précité un rapport (de 46 pages) rédigé également en anglais. Ce rapport n'étant pas accompagné d'une traduction dans l'une des trois langues nationales, il ne sera pas pris en considération par notre service, et le site internet susmentionné n'étant disponible qu'en anglais, il ne sera pas non plus pris en considération. Par ailleurs, l'intéressé n'explique pas non plus en quoi il est concerné directement par ladite situation.

Suite à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 25.11.2021 annulant l'ordre de quitter le territoire du 07.01.2021, l'intéressé a été invité (par courrier recommandé dont un avis a été déposé le 30.06.2022) à faire valoir des éléments postérieurs à ceux invoqués ci-dessus. Il n'y a pas donné suite. Etant donné que l'intéressé est injoignable, l'obligation prévue à l'alinéa 1er de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le ⁽⁴⁾ »

2. Remarque préalable

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose la copie d'un échange de mails entre son conseil et la commune de Jette daté du 24 novembre 2022.

La partie défenderesse sollicite que cette nouvelle pièce soit écartée des débats.

2.2. Le Conseil estime que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision querellée.

En l'occurrence, force est de constater que, de par sa nature et son contenu, la pièce déposée a essentiellement pour vocation à critiquer la légalité de la décision entreprise.

Partant, dès lors qu'elle est nouvelle, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de l'écarter du débat.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 61/1/4, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 104/1 et 110*duodecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate » et du « principe du droit à être entendu », ainsi que de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

3.2. A l'appui d'une première branche, après avoir reproduit les termes des articles 7, 13°, et 64/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 104/1 et 110*duodecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante soutient qu'il découle de la lecture de ces dispositions que la base légale justifiant l'acte attaqué est obscure en sorte que celui-ci est inadéquatement motivé.

Elle fait valoir qu'elle était étudiante au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a transmis une demande de prolongation de son séjour le 30 octobre 2020, que cette demande était fondée sur ces dispositions et indique que la partie défenderesse a rendu une décision de rejet d'une demande de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la même loi du 17 novembre 2020, requalifiant d'initiative sa demande en lui appliquant une autre base légale.

Elle estime dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour, ce qu'elle n'a pas fait, et précise que si la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) fondé sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 7 janvier 2021, cette décision a toutefois été annulée.

Rappelant que le Conseil constate dans son arrêt n° 264 240 du 25 novembre 2021 que la demande de renouvellement avait été introduite hors délai, elle soutient que dans ce cas l'administration communale pouvait prendre une décision d'irrecevabilité de cette demande, qu'à l'époque de l'introduction de cette demande il n'existait pas de sanction à l'introduction tardive d'une demande de renouvellement et que, par conséquent, la partie défenderesse n'a jamais pris de décision de refus de renouvellement de son séjour étudiant.

Elle soutient que c'est en application des articles 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qu'une annexe 33*bis* doit être adoptée et non en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette disposition doit fonder une annexe 13.

Elle en conclut que le fondement légal de la décision n'est pas déterminé.

3.3. A l'appui d'une deuxième branche, après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué et les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, rappelé l'existence d'un droit au respect de la vie privée et familiale et exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante rappelle avoir transmis des informations pertinentes à la partie défenderesse par un courrier daté du 24 décembre 2020 qu'elle reproduit intégralement. Elle indique également avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 le 5 mai 2022 et en reproduit la teneur.

Elle soutient qu'il ressort à l'évidence de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des développements faits dans sa demande d'autorisation de séjour, précise que celle-ci avait été principalement introduite en vue de la poursuite de ses études dans un établissement privé et fait valoir que la partie défenderesse ne peut contester que cette demande lui a été transmise.

Reprochant en particulier à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son cursus scolaire, elle ajoute que la motivation est inadéquate au regard des éléments portés à sa connaissance dans le courrier du 24 décembre 2020.

Elle précise tout d'abord que la partie défenderesse ne peut refuser de tenir compte de sa scolarité au seul motif de la prise de la décision du 27 novembre 2020. Elle souligne sur ce point qu'elle n'était pas informée des documents justificatifs complémentaires qu'il lui appartenait de déposer à l'appui d'une demande de séjour afin de poursuivre sa scolarité dans un établissement privé, relève que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir justifié son changement d'école et soutient que le fait d'avoir produit par la suite une lettre de motivation témoigne du fait qu'elle serait susceptible d'obtenir une autorisation de séjour puisqu'elle est en possession des éléments permettant à la partie défenderesse d'exercer son pouvoir d'appréciation dans le cadre d'une telle demande.

Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas démontrer que son attitude consistant à passer d'un établissement public à un établissement privé est nécessairement frauduleuse ainsi qu'elle le sous-entend dans ses décisions. Elle estime que cette circonstance ne l'empêche pas de se prévaloir de sa scolarité au sein de cet établissement et précise que sa scolarité est également protégée par l'article 8 de la CEDH qui implique qu'une balance des intérêts en cause soit réalisée.

En ce qui concerne ses déclarations selon lesquelles elle envisage d'ouvrir une entreprise dans son pays d'origine, elle soutient qu'un tel projet ne l'empêche pas de mener une vie privée et familiale en Belgique, notamment avec son frère et sa petite amie. Elle précise que l'appréciation de l'existence de liens avec le pays d'origine constitue l'un des éléments devant être apprécié « dans le cadre de la vie privée et familiale », mais qu'il ne s'agit pas de l'unique élément à mettre en balance et cite un extrait de doctrine relatif aux éléments à prendre en considération.

Elle soutient par conséquent que la combinaison de sa scolarité sur le territoire, de son intégration découlant de sa scolarité et des différents emplois occupés par le passé, de la présence de sa petite amie et de son frère en Belgique permet de considérer que c'est ici que se trouve le centre de sa vie privée et familiale.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir écarté les arguments relatifs à la situation sécuritaire au Cameroun dès lors que les documents produits sont rédigés en anglais. Elle estime qu'il s'agit d'un argument fallacieux dès lors que des logiciels de traduction sont disponibles sur internet, que le législateur semble avoir inclus l'anglais comme langue de travail dans plusieurs articles de la loi du 15 décembre 1980 tels que les articles 48/6 ou 60). Elle estime donc que la partie défenderesse devait en tenir compte et que la phrase stéréotypée selon laquelle il s'agirait d'informations générales ne suffit pas à motiver la décision dès lors que la partie défenderesse admet ne pas en avoir pris connaissance.

3.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'affirmer avoir respecté le principe du droit à être entendu.

Après avoir reproduit les termes de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'elle ne résidait plus à l'adresse à laquelle la partie défenderesse lui a écrit et qu'elle n'y était plus domiciliée en sorte que la notification par courrier recommandé à cette adresse était invalide et contraire au prescrit légal.

Elle ajoute qu'elle avait introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que son adresse a été vérifiée dans ce cadre puisqu'elle a été mise en possession d'une annexe 3 qui lui a été remise avant la notification du courrier droit d'être entendu.

Elle en déduit que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et son droit d'être entendue n'ont pas été respectés et fait valoir que si elle avait été entendue, elle aurait pu réadresser une copie du contenu de sa demande fondée sur l'article 9bis précité, soit autant d'éléments qui auraient justifié qu'une autre décision soit prise.

4. Discussion

4.1.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que « [...] le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.
[...] ».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

L'article 110^{duodecies} du même arrêté royal porte en outre que « Le ressortissant d'un pays tiers qui se trouve dans la situation visée à l'article 7 ou l'article 74/14, de la loi, reçoit la notification d'un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13 ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. Sur la première branche, outre que le Conseil observe que les critiques développées dans le cadre de cette branche en ce qu'elles semblent viser la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 17 novembre 2020 qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 264 240 du 25 novembre 2021 sont irrecevables, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la demande visée au point 1.2. du présent arrêt constitue une demande de prolongation d'un titre de séjour fondé sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle la partie défenderesse serait restée en défaut d'apporter une réponse.

Il apparaît en effet que cette demande a fait l'objet d'une décision - visée au point 1.3. du présent arrêt - en date du 17 novembre 2020 et que le recours introduit à l'encontre de celle-ci a été rejeté par un arrêt n° 264 240 du 25 novembre 2021. Il ressort par ailleurs des termes dudit arrêt que le Conseil a estimé qu'« [...] il ne saurait être reproché à la partie défenderesse, saisie d'une demande introduite en dehors du délai d'introduction d'une demande de renouvellement concernant une inscription dans un établissement ne répondant manifestement pas aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, d'avoir considéré ladite demande comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait davantage lui être reproché de n'en avoir pas informé la partie requérante, laquelle avait connaissance des conditions de renouvellement de son titre de séjour ».

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, si elle visait effectivement l'obtention d'une autorisation de séjour fondée sur la qualité d'étudiante de la partie requérante, ne constituait pas une demande de prolongation du titre de séjour délivré le 9 novembre 2017 dont la validité est arrivée à échéance le 31 octobre 2020. Dans cette mesure, le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que la décision visée au point 1.3. du présent arrêt consisterait à sanctionner l'introduction tardive de sa demande par la prise d'une décision de rejet de celle-ci.

En l'absence d'introduction d'une demande de renouvellement du titre de séjour de la partie requérante, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'être restée en défaut de se prononcer quant à une telle demande. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse s'est prononcée quant à la demande visée au point 1.2. du présent arrêt et que le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt au grief par lequel elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris de décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi

du 15 décembre 1980, dispositions qui, en tout état de cause, ne sont entrées en vigueur que postérieurement à la prise de la décision rejetant la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

Quant à la base légale de l'acte attaqué, s'il est exact que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoit la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis qu'en cas de décision antérieure prise en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en reste pas moins qu'une annexe 33bis, tout comme une annexe 13, consiste en un ordre de quitter le territoire. La partie requérante soutient sur ce point qu'un tel ordre de quitter le territoire aurait dû lui être délivré sous la forme d'une annexe 13, en application de l'article 110duodecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le Conseil constate toutefois que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire qui, conformément à ce que prévoit l'article 110duodecies précité, est fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

4.2.1. Sur la deuxième branche, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour », la partie défenderesse précisant à cet égard que la « [demande d']autorisation de séjour pour poursuivre des études dans l'enseignement privé a fait l'objet d'une décision de rejet le 17.11.2020; décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.11.2021 (son courrier du 22.12.2020 motivant le changement de formation et d'école n'est donc plus pertinent) ».

Il découle de ce qui précède que cette motivation - conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980 - se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le motif susvisé suffit à lui seul à justifier la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui doit, en l'occurrence, être considérée comme suffisamment et valablement motivé.

4.2.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son parcours scolaire tel que mis en évidence dans la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, le Conseil observe, à titre liminaire, que cette demande ne figure pas au dossier administratif et n'apparaît pas avoir été transmise à la partie défenderesse par la commune de Jette avant la prise de l'acte attaqué. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment où elle a adopté l'acte attaqué. A cet égard, il convient de rappeler « que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de " [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] " (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) ».

Le Conseil constate ensuite qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait refusé de tenir compte de sa scolarité en se fondant sur sa décision du 17 novembre 2020. Il apparaît au contraire que la partie défenderesse a tenu compte des études entreprises par la partie requérante et a exposé les raisons pour lesquelles elle estime que celle-ci « [...] ne peut dès lors invoquer ses études comme argument justifiant son maintien sur le territoire belge ». Elle a ainsi notamment relevé que la partie requérante « [...] a abandonné les études pour lesquelles [elle] a été autorisé[e] au séjour », que sa demande fondée sur une inscription dans un nouvel établissement a été rejetée et qu'elle « a changé d'école alors qu'[...] savait pertinemment que son titre de séjour a été renouvelé sur base de son inscription délivrée par l'EPFC et [elle] ne pouvait pas ignorer non plus que l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication est un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le 'Vlaamse Overheid' (comme indiqué clairement sur son site internet) » en sorte qu'elle « est donc à l'origine de la situation dans laquelle [elle] se trouve ».

Ensuite en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière suffisante l'acte attaqué au regard des éléments invoqués dans son courrier du 24 décembre 2020, force est de constater qu'elle se borne en réalité à rappeler lesdits éléments sans démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate également que l'argumentation par laquelle la partie requérante fait valoir qu'elle « n'était pas informé[e] des documents justificatifs complémentaires devant être déposés dans le cadre d'une demande de séjour pour poursuivre sa scolarité dans un établissement privé » visent en réalité à

contester la décision visée au point 1.3. du présent arrêt, à l'égard de laquelle un recours a déjà été examiné et rejeté par le Conseil.

Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse sous-entendrait que l'attitude de la partie requérante serait frauduleuse, le Conseil ne peut que constater que celle-ci ne se vérifie pas à la lecture de la motivation de l'acte attaqué qui ne contient aucune considération relative à une éventuelle attitude frauduleuse.

4.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2. S'agissant de la vie familiale invoquée par la partie requérante à l'égard de son frère et sa compagne, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

Or en l'occurrence la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de tels éléments supplémentaires de dépendance. La vie familiale invoquée ne peut dès lors être considérée comme établie.

4.2.3.3. S'agissant de la vie privée invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a eu le souci d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée entretenue par la partie requérante.

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater l'intention de la partie requérante de créer une entreprise dans son pays d'origine et que « *[c]et élément démontre à suffisance que le centre d'intérêts ainsi que la vie familiale et privée de l'intéressé se trouvent bien au Cameroun* ». La partie défenderesse a également tenu compte de la présence en Belgique du frère de la partie requérante et a estimé que « *le séjour de son frère en Belgique est temporaire et rien n'empêche donc ce dernier, après la fin de ses études, de rejoindre l'intéressé dans leur pays d'origine* ».

De la même manière, la partie défenderesse a tenu compte de la présence de la compagne de la partie requérante sur le territoire belge et a estimé que « *[...] rien n'empêche [la partie requérante] de maintenir des contacts réguliers avec celle-ci via les moyens de communication courants (applications téléphone et internet...), voire même lui rendre visite régulièrement dans le cadre d'un visa court séjour* ».

Il apparaît, enfin, de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a eu égard à la scolarité de la partie requérante.

La partie défenderesse a, dès lors, valablement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH. En affirmant dans sa requête que c'est en Belgique que se trouve le centre de sa vie privée et familiale, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.2.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ses arguments concernant la situation sécuritaire au Cameroun, le Conseil estime que s'il est déraisonnable de refuser de prendre en considération le rapport produit au motif que celui-ci est rédigé en langue anglaise, il n'en demeure pas moins que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel elle « *[...] n'explique pas non plus en quoi [elle] est concerné[e] directement par ladite situation* ».

Or à cet égard, le Conseil rappelle que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en

soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

4.3. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation du droit d'être entendu à défaut d'avoir pu faire valoir, avant la prise l'acte attaqué, le contenu de sa demande fondée sur l'article 9*bis* précité, soit autant d'éléments qui auraient justifié qu'une autre décision soit prise, elle ne peut être suivie. Il ressort en effet du dossier administratif qu'un nouveau courrier lui a été adressé par la partie défenderesse le 30 juin 2022 (outre le courrier du 24 décembre 2020) qui est revenu avec la mention « non réclamé ». En ce que la partie requérante invoque que l'adresse à Namur à laquelle a été adressé le courrier n'était plus valide, car elle s'était entre-temps installée à Jette où elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la critique n'est pas pertinente dès lors que d'une part la partie requérante ne démontre pas avoir signalé ce changement de domicile à la partie défenderesse avant l'envoi du courrier droit d'être entendu et d'autre part ladite demande ayant été introduite à Jette le 5 mai 2022 et l'enquête de résidence ayant été réalisée seulement le 8 juin 2022, elle reste également en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait du avoir connaissance de cette nouvelle adresse dès lors que, comme indiqué au point 4.2.2. du présent arrêt, la demande ne figure pas au dossier administratif.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT